



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECHELLE Guy Raymond

24 croix de treve
43330 Pont-Salomon

Références : UID4243-DSSP-026-114
Code AIOT : 0100056030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement DECHELLE Guy Raymond implanté 24 croix de treve 43330 Pont-Salomon. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° BCTE/2024-157 du 10 décembre 2024. La visite du site est également prévue dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHELLE Guy Raymond
- 24 croix de treve 43330 Pont-Salomon
- Code AIOT : 0100056030
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

M. Déchelle stockait plus de 10 véhicules hors d'usage sur un terrain lui appartenant et qui est adjacent à son habitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, M. Déchelle a refusé l'accès à la partie basse de sa ferme lui servant de stockage (propriété privée, l'inspection ne dispose pas des éléments permettant d'affirmer que des activités relevant de la réglementation des ICPE y sont exercées). La partie haute de la ferme a pu être

visitée et ne contenait pas de déchets polluants ou dangereux pour l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-157 du 10 décembre 2024	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Stockage sur rétention des fluides polluants	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris un gros travail d'évacuation des véhicules qui se trouvaient initialement chez lui. Les certificats de destruction des véhicules devront néanmoins être transmis à l'inspection des installations classées par courrier.

La procédure judiciaire qui avait été entreprise à l'encontre de M. Déchelle a été classée sans suite par le parquet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-157 du 10 décembre 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suivi de mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur DECHELLE, pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de Pont Salomon, parcelle n°C543 au 24 croix de Trêve commune de Pont-Salomon (43), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. M. DECHELLE devra ainsi : • Dans un délai de 3 mois : ◦ avoir évacué les anciens véhicules ainsi que les différents composants de véhicules

(pneumatiques, moteurs...) dont il n'a plus l'utilité. Les certificats de destruction des anciens véhicules par un centre de véhicules hors d'usage agréé devront être transmis à l'inspection des installations classées ; ◦ ou avoir déposé un dossier de demande d'enregistrement pour son activité soumise à la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées, • Dans un délai de 1 mois : ◦ transmettre à l'inspection des installations classées un contrat avec un éco organisme spécialisé dans les DEEE ◦ ou évacuer les déchets DEEE présents sur son site dans une filière apte à les gérer. Les preuves de l'enlèvement des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La majorité des véhicules hors d'usage se trouvant en 2024 sur la parcelle de M. Déchelle ont été enlevés. Selon les constats effectués, il n'existe plus d'activité sur site relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. M Déchelle a indiqué être en possession de certificats de destruction, les conditions et le temps imparti au cours de la visite n'a pas permis de les analyser. M. Déchelle devra transmettre par courrier à l'inspection des installations classées les bordereaux de destruction des véhicules éliminés afin de justifier de leur bonne évacuation vers une installation dûment autorisée. Les installations visitées ont également permis de constater l'évacuation des DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre par courrier les bordereaux de destruction des véhicules hors d'usage ainsi que les justificatifs d'évacuation des DEEE. En l'absence de la transmission exhaustive de l'ensemble des justificatifs nécessaires, l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut pas être considéré comme satisfait. Toutefois, considérant les évacuations réalisées, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Loire de ne pas engager les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'accorder un délai de 1 mois à l'exploitant pour la transmission des justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage sur rétention des fluides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Monsieur DECHELLE est tenu de procéder à l'élimination de tous les déchets issus de son activité

de véhicules hors d'usage. Les stockages de liquide polluant devront, dans l'attente de leur élimination en filière adaptée, être placés sur rétention et stockés de façon à ne pas générer de situations accidentelles ou des pollutions.
Constats : Un conteneur type IBC contenant vraisemblablement de l'huile n'était pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire évacuer le conteneur vers une installation dûment autorisée à le recevoir ou le mettre sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Annexe :

Photographie du conteneur IBC à enlever ou mettre sur rétention :

